

CM

Requêtes n°s 93/1351-93/1352 SAE

Association de défense de la
qualité de la vie et de l'environnement
des quartiers Ouest d'Hagetmau
c/
Commune d'Hagetmau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- o O o -

M. Girard,
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Madec,
Rapporteur

M. Rey,
Commissaire du gouvernement

Séance du 16 mars 1994
Lecture du 6 avril 1994

Nature de l'affaire : 20.1
URBANISME
Plan d'urbanisme

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

CNIJ :
68.01.01.01.05

1 ère CHAMBRE

- o O o -

VU 1) la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 30 septembre 1993 sous le numéro 93/1351, présentée par l'association de défense de la qualité de la vie et de l'environnement des quartiers Ouest d'Hagetmau ayant son siège social 17 rue Nugent 40700 Hagetmau représentée par son président, M. JANIN ; l'association requérante demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la délibération en date du 30 juillet 1993 par laquelle le conseil municipal d'Hagetmau a approuvé la révision du plan d'occupation des sols de la commune ;

.....

VU 2) la requête enregistrée comme ci-dessus le même jour sous le numéro 93/1352 également présentée par l'Association de défense de la qualité de la vie et de l'environnement des quartiers Ouest d'Hagetmau qui demande au Tribunal d'ordonner le sursis à exécution de la délibération précitée ;

.....

VU le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 15 octobre 1993 présenté par la commune d'Hagetmau qui demande au Tribunal :
- de rejeter la requête à fin de sursis à exécution ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 novembre 1993, présenté par l'Association de défense de la qualité de la vie et de l'environnement des quartiers Ouest d'Hagetmau qui maintient les conclusions de ses requêtes ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 2 décembre 1993 présenté par la commune d'Hagetmau qui demande au Tribunal de rejeter la requête à fin d'annulation ;

.....

VU le mémoire enregistré le 13 décembre 1993, présenté par l'Association requérante qui maintient les conclusions de ses requêtes ;

VU les mémoires enregistrés le 7 février 1994, présentés par la commune d'Hagetmau qui demande au Tribunal de rejeter les deux requêtes et de condamner l'Association requérante à lui verser pour chacune des requêtes la somme de 5 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le mémoire enregistré le 10 février 1994 présenté par l'Association requérante, qui maintient les conclusions de ses requêtes ;

VU la délibération attaquée ;

VU l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 10 février 1994 dans les deux instances susvisées, et en vertu de laquelle, en application de l'article R. 156 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mémoires produits après cette date n'ont pas été examinés par le Tribunal ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris par l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 16 mars 1994 où siégeaient M. Girard, président, M. Capdevielle et M. Madec, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef ;

Après avoir entendu le rapport de M. Madec, conseiller, les observations de M. JANIN, pour l'Association de défense de la qualité de la vie et de l'environnement des quartiers Ouest d'Hagetmau, M. DUTOYA, maire de la commune d'Hagetmau et les conclusions de M. Rey, commissaire du gouvernement ;

* *
*

Sur la jonction :

CONSIDERANT que les requêtes de l'association de défense de la qualité de la vie et de l'environnement des quartiers Ouest d'Hagetmau enregistrées sous les numéros 93/1351 et 93/1352 tendent, l'une à l'annulation, l'autre au sursis à exécution de la délibération du 30 juillet 1993 par laquelle le conseil municipal d'Hagetmau a approuvé la révision du plan d'occupation des sols de la commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement ;

Sur la requête à fin d'annulation :

CONSIDERANT que l'association requérante soulève à la fois des moyens de légalité externe et des moyens de légalité interne ;

En ce qui concerne la légalité externe :

CONSIDERANT que l'article 9 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 dispose : "Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération." ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à la désignation, le 20 décembre 1992, de M. VECCIANI, géomètre-expert pour remplir la fonction de commissaire-enquêteur à l'occasion de la révision du plan d'occupation des sols de la commune d'Hagetmau, le conseil municipal de cette ville a confié au "cabinet de géomètres Bemoge", le 22 janvier 1993, la confection des documents d'arpentage et de bornage de terrains au lieu-dit "Piquette" en vue de leur achat par la commune, et, le 9 avril 1993, en vue de leur revente partielle à un industriel, la réalisation de documents d'arpentage ;

que, le 3 juin 1993, le même cabinet a réalisé des plans de terrassement sur ledit terrain pour le compte de l'industriel ; que l'ensemble desdits travaux ne prenaient de sens que si le changement de zonage desdites parcelles prévu dans le projet de révision du plan d'occupation des sols aboutissait ; qu'en conséquence le cabinet Bemoge doit être regardé comme intéressé à l'opération qui a été soumise à l'enquête publique du 27 mai au 28 juin 1993 ; que, par suite, et nonobstant la circonstance que ce ne soit pas M. VECCIANI lui-même mais un de ses deux co-associés au sein dudit cabinet, organisé en société civile professionnelle, qui ait confectionné les documents précités, il doit être regardé comme intéressé à l'opération au sens de l'article 9 susrappelé ; que, dès lors, la délibération attaquée est intervenue sur une procédure irrégulière et doit, pour ce seul motif, être annulée ;

Subsidiairement, en ce qui concerne la légalité interne :

CONSIDERANT que le rapport de présentation fixe comme premier objectif de la révision du plan d'occupation des sols "le renforcement de la fonction résidentielle en créant les conditions les plus favorables à la construction de logements" ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que les zones consacrées à l'habitat (zones UA, UB, UC, UD, III NA et INB), qui couvraient avant la révision 731 hectares n'en occupent plus, après révision, que 371 ; que la commune ne démontre pas en quoi cette forte réduction de superficie serait "compensée par une meilleure qualité d'utilisation" ; que, par ailleurs, les zones à vocation artisanale, industrielle et commerciale (zones UI et II NA) voient leur superficie augmenter de 100 à 187 hectares sans que la commune ne démontre ni que cette augmentation serait justifiée par l'état des besoins existants ni qu'elle ne nuira pas à la fonction résidentielle souhaitée, alors même que certaines de ces zones sont étendues jusqu'au voisinage immédiat de secteurs d'habitation ; qu'en conséquence le plan d'occupation des sols révisé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation par rapport à l'objectif susmentionné figurant dans son propre rapport de présentation ;

Sur la requête à fin de sursis à exécution :

CONSIDERANT que, par le présent jugement, le tribunal prononce l'annulation de la délibération du conseil municipal d'Hagetmau en date du 30 juillet 1993 approuvant le plan d'occupation des sols révisé de la commune ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à fin de sursis à exécution de ladite délibération ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune d'Hagetmau doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE

Article 1er : Les requêtes numéros 93/1351 et 93/1352 de l'Association de défense de la qualité de la vie et de l'environnement des quartiers Ouest d'Hagetmau sont jointes.

Article 2 : La délibération du conseil municipal d'Hagetmau en date du 30 juillet 1993 approuvant la révision du plan d'occupation des sols de la commune est annulée.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête numéro 93/1352.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Hagetmau relatives à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association de défense de la qualité de la vie et de l'environnement des quartiers Ouest d'Hagetmau et à la commune d'Hagetmau.

Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Lu en audience publique le 6 avril 1994.

Le président,


J.P. GIRARD

Le rapporteur,


J.Y. MADEC
Conseiller

Le greffier en chef,


Yolande GALL

"La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION :
Le Greffier en chef,



